

(Traduction)

**ACCORD RELATIF AU CIMETIÈRE DE GUERRE  
DU COMMONWEALTH AU JAPON**

Considérant que le Gouvernement du Japon a fait une Déclaration concernant le Traité de paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951,\* selon laquelle il conclurait avec les Puissances Alliées intéressées les accords qui pourraient paraître nécessaires au sujet des sépultures, cimetières et monuments de guerre desdites Puissances Alliées en territoire japonais,

Considérant que l'esprit de la Déclaration susmentionnée s'étend tout aussi bien aux sépultures, cimetières et monuments de guerre de l'Inde en territoire japonais, bien que l'Inde ne soit pas signataire du Traité de Paix susmentionné, et

Considérant que le Gouvernement du Japon d'une part et d'autre part les Gouvernements du Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan (dénommés dans le présent Accord les "pays du Commonwealth"), animés du commun désir d'honorer la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour leur patrie, ont décidé d'adopter des dispositions concernant les cimetières, sépultures et monuments des membres des forces armées des pays du Commonwealth qui, au cours de la guerre de 1941-1945, sont tombés au champ d'honneur ou sont morts et ont été enterrés en territoire japonais;

Le Gouvernement du Japon et les Gouvernements des pays du Commonwealth sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

(1) "Cimetière du Commonwealth" signifie le cimetière et les tombes situés à Kariba-cho, Hodogaya-ku, Yokohama-shi, selon les indications données par les cartes annexées au présent Accord, où sont enterrés les restes des membres des forces armées des pays du Commonwealth qui sont tombés au champ d'honneur ou sont morts au cours de la guerre de 1941-1945, ainsi que les monuments qui ont été ou pourront être érigés dans ledit cimetière en leur honneur.

(2) "La Commission" signifie la Commission impériale des sépultures militaires, constituée par Charte royale le 21 mai 1917.

**ARTICLE 2**

Le Gouvernement du Japon reconnaît la Commission comme autorité unique chargée au nom des pays du Commonwealth du soin permanent du cimetière du Commonwealth en territoire japonais.

**ARTICLE 3**

(1) Le Gouvernement du Japon accordera gratuitement à la Commission le libre usage des terrains (y compris les bâtiments et plantations s'y trouvant) qui constituent le cimetière du Commonwealth, aux seules fins exposées dans le présent Accord et pour une durée de 30 ans qui sera renouvelée ultérieurement tant que lesdits terrains serviront à ces fins.

(2) Le Gouvernement du Japon assurera le maintien des moyens d'accès au cimetière du Commonwealth qui existeront au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

\*Recueil des Traités 1952 n° 4.